

## RÈGLEMENT RELATIF À L'ATTRIBUTION DES AIDES DE LA CNPTP

- L'association qui sollicite l'aide doit être assurée auprès d'un des organismes assureurs recommandés dans le cadre de l'avenant n° 335 à la Convention Collective Nationale de travail du 15 mars 1966 (CCNT 66).
- Le financement portera sur des mesures allant au-delà des obligations réglementaires, et principalement :
  - Sur des diagnostics en lien avec les mesures et les actions visant la prévention des risques professionnels et des arrêts de travail,
  - Sur les mesures et les actions visant le même objet.
- En aucun cas, la CNPTP n'accordera de financement à effet rétroactif pour des actions de prévention déjà réalisées.
- La demande d'aide doit être formulée conjointement par l'employeur et le CHSCT (ou à défaut, les délégués du personnel). En l'absence d'institution représentative du personnel, l'employeur adresse seul sa demande, accompagnée d'une copie du procès-verbal de carence des dernières élections si les effectifs de l'association le justifient.
- Le dossier de demande de financement doit comporter, outre les informations de base :
  - le cahier des charges qui a été soumis à l'organisme susceptible d'intervenir,
  - la proposition que cet organisme a faite en retour.
- L'association doit s'engager à produire un bilan écrit des actions financées partiellement par la CNPTP (à l'aide de la trame téléchargeable sur le site internet de la CNPTP). Celle-ci pourra éventuellement souhaiter entendre le compte rendu présenté conjointement par un membre de la Direction et par un représentant du personnel. Les frais de déplacement générés par cette présentation seront pris en charge par la CNPTP.
- Le dossier de demande de financement présenté par l'association est instruit par le Bureau de la CNPTP qui prend sa décision à l'unanimité. A l'issue de cette instruction, le Bureau informe la CNPTP de sa décision motivée. Les décisions du Bureau et de la Commission ne sont susceptibles d'aucun recours.
- La subvention accordée est calculée en prenant en compte l'effectif total de l'association puis l'effectif concerné par l'action. Une majoration est appliquée pour la pluriannualité de l'action mise en place, et selon le nombre d'année d'adhésion à l'un des organismes assureurs recommandés dans le cadre de l'avenant n°335 à la CCNT 66.
- Cette subvention ne pourra être supérieure au montant à charge de l'entreprise en tenant compte des éventuelles autres sources de financement sollicitées (fonds social de l'organisme assureur, fonds de solidarité des régimes conventionnels, OPCA, OETH, CARSAT, etc.).

**Modalités de versement :**

L'association sera réglée à hauteur de 70% de la subvention calculée sur présentation d'une facture acquittée d'un montant minimum de 50% du total de la facture.

Le solde de la subvention, de 30%, sera versé après restitution de la fiche « Bilan des actions » (trame téléchargeable sur le site internet de la CNPTP :

<http://www.cnptp66.fr/employeur/sante-au-travail-et-prevention/contexte/>).

- Si les actions de prévention prévues par l'association bénéficiaire du financement de la CNPTP n'ont pas eu lieu conformément aux engagements, l'association devra restituer l'intégralité des aides perçues de la part de la CNPTP.

\*\*\*